



PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction de la réglementation
des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de la circulation
N° 167/2010

ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'ACCES A L'ACTIVITE DE CONDUCTEUR ET A LA PROFESSION D'EXPLOITANT DE TAXI

LE PREFET DE L'ALLIER,

Vu le code des collectivités territoriales;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n°78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise et la circulaire du ministre de l'Intérieur n° 86-161 du 25 avril 1986 prise pour son application ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu le décret n°2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

Vu le décret n°2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 8 septembre 2009, fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 modifié fixant les modalités d'application du décret 2006-447 du 12 avril 2006 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3033/96 du 7 juin 1996 réglementant la profession de taxi dans le département de l'Allier modifié par l'arrêté préfectoral n°2817/2001 du 10 août 2001.

Vu l'arrêté préfectoral n°962bis/2003 du 14 mars 2003 concernant la couleur du dispositif lumineux extérieur du véhicule pour les exploitants regroupés au sein du service Intercommunal d'Artisans Taxis (SIAT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2862/2005 du 26 juillet 2005 concernant la couleur du dispositif lumineux extérieur du véhicule pour les exploitants regroupés au sein du groupement d'intérêt économique « Agglomération Vichy Taxi » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°150/2006 du 20 janvier 2006 concernant la couleur du dispositif lumineux extérieur du véhicule pour les exploitants regroupés au sein du groupement d'intérêt économique « Alliance Taxi Communauté Moulinoise » ;

Vu l'avis émis le 25 novembre 2009 par la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : L'appellation de taxi s'applique à tout véhicule automobile de neuf places assises au plus, y compris celle du chauffeur, muni d'équipements spéciaux, dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de la

clientèle, afin d'effectuer à la demande de celle-ci et à titre onéreux le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

Les chauffeurs de taxi sont tenus d'admettre dans leur véhicule les personnes aveugles et mal voyantes accompagnées de leur chien, ainsi que les autres personnes handicapées et les véhicules pliables qu'elles utilisent, même lorsqu'il est nécessaire de les aider à prendre place dans le taxi.

Ils sont également tenus d'admettre les personnes accompagnées de jeunes enfants dans des poussettes ou des landaus.

Le non respect de cette obligation pourra entraîner le retrait temporaire de l'autorisation d'exploitation dans les conditions fixées par l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les taxis bénéficient d'une autorisation municipale ou préfectorale de stationnement sur la voie publique dans l'attente de la clientèle.

L'appellation "TAXI" leur est exclusivement réservée.

Aucun autre véhicule de louage, ne satisfaisant pas aux caractères précités, ne peut ni ne doit bénéficier de cette appellation, même en l'associant à d'autres mentions.

ARTICLE 3 : L'autorisation de stationnement est accordée par le maire ou par le préfet, après avis de la commission communale ou départementale, pour une durée illimitée.

Des emplacements collectifs dits "STATION OU EMBLACEMENT RESERVE AUX TAXIS" pourront être signalés par un panneau ou une signalisation au sol.

Les taxis doivent stationner en attente de clientèle dans leur commune de rattachement. Ils peuvent toutefois stationner dans les communes où ils ont fait l'objet d'une réservation préalable à charge pour les conducteurs d'en apporter la preuve en cas de contrôle.

L'autorisation comporte un numéro d'ordre.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est attribuée individuellement et nominativement à une personne physique ou morale. Elle est valable pour un seul véhicule et établie au nom du propriétaire exploitant. Elle ne peut faire l'objet d'échange. Seul un véhicule équipé peut faire l'objet d'une location.

Tout conducteur doit être porteur de l'original de ladite autorisation qui sera présentée à tout contrôle.

Tout taxi peut être conduit, le cas échéant, par un salarié. Ce salarié devra remplir les conditions de capacités nécessaires à l'exercice de l'activité de conducteur de taxi.

ARTICLE 5 : Pour bénéficier de l'appellation TAXI, les véhicules doivent être équipés des signes distinctifs suivants :

- 1) Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre conforme aux prescriptions du décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie,

notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course ;

- 2) Un dispositif extérieur lumineux portant la mention "TAXI" dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

Ce dispositif extérieur doit être de couleur blanche. Il pourra exceptionnellement être d'une couleur différente pour les villes de Moulins, Montluçon et Vichy.

Cette couleur choisie devra obligatoirement être la même pour l'ensemble des taxis de chacune de ces villes.

Pour toute demande de changement de couleur, un arrêté préfectoral spécifique indiquant la couleur autorisée sera délivré au demandeur.

- 3) L'indication de la commune ou du service commun de taxi de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur ;

- 4) Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

Jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et au plus tard le 31 décembre 2011, les véhicules peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux prévus par l'article 1^{er} du décret du 17 août 1995 susvisé dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'article 2 du décret n°2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi.

ARTICLE 6 : Après avis de la commission départementale ou, le cas échéant, communale des taxis et des véhicules de petite remise instituée par le décret du 13 mars 1986, le préfet ou le maire, dans leur zone de compétence, fixe le nombre de taxis admis à être exploités dans la commune et attribue les autorisations de stationnement.

Le préfet ou le maire, dans leur zone de compétence, délimite, le cas échéant, les zones de prise en charge.

Toute personne physique ou morale peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement.

Le titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement doit en assurer l'exploitation effective et continue, ou avoir recours à des salariés qui possèdent les conditions requises pour l'exercice de l'activité de conducteur de taxi. Après en avoir fait la déclaration à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement, il peut également assurer cette exploitation en consentant la location du véhicule taxi à un conducteur de taxi. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation tient un registre contenant les informations relatives à l'état civil du locataire ainsi que le numéro de sa carte professionnelle. Ce registre est communiqué à tout moment sur leur demande aux agents des services chargés des contrôles.

L'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement peut, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de la circulation sur les voies publiques, subordonner la

délivrance d'une autorisation sollicitée en vue de l'exploitation d'un taxi par location à la présentation par le demandeur d'un contrat cadre.

ARTICLE 7 : L'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement peut lorsque celle-ci n'est pas exploitée de façon effective ou continue ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire de son contenu ou de la réglementation applicable à la profession, lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de son autorisation de stationnement.

ARTICLE 8 : Tout conducteur de taxi doit disposer d'une carte professionnelle délivrée par le préfet.

Cette carte est délivrée aux conducteurs admis à l'examen du certificat de capacité professionnelle et aux conducteurs de taxi à même de justifier de l'exercice de cette activité, sous réserve des dispositions de l'article 10 du présent arrêté.

Lorsque le conducteur de taxi utilise son véhicule à titre professionnel, la carte doit être apposée sur la vitre avant du véhicule de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur.

Lorsqu'il cesse d'exercer son activité, le titulaire de la carte professionnelle doit restituer celle-ci à l'autorité qui l'a délivrée au plus tard dans les huit jours.

En cas de perte, son possesseur en avisera immédiatement l'autorité administrative qui l'a délivrée.

Après avis de la commission des taxis et des voitures de petite remise réunie en formation disciplinaire, l'autorité compétente pour délivrer le certificat de capacité professionnelle peut, en cas de violation par le conducteur de la réglementation applicable à la profession, procéder au retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle.

ARTICLE 9 : Cette carte doit être présentée à toute réquisition des services de contrôle.

CHAPITRE 2 - CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION

ARTICLE 10 : Nul ne peut exercer la profession de conducteur de taxi lorsqu'il a fait l'objet d'une condamnation définitive mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire

1) une condamnation définitive pour un délit prévu et réprimé par le code de la route qui donne lieu à une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ;

2) une condamnation par une juridiction française ou étrangère à une peine criminelle ou correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation sur les stupéfiants.

Et s'il ne réunit pas les conditions suivantes :

- Etre titulaire d'un certificat de capacité professionnelle délivré par le préfet

- Après stage d'adaptation ou épreuve d'aptitude, les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat parti à l'accord sur l'Espace Economique Européen qui sont titulaires d'un certificat de capacité professionnelle délivré par l'autorité compétente d'un autre Etat membre ou un tel certificat est exigé, ou qui peuvent faire état de l'exercice de la profession, dans un autre Etat membre ou un tel certificat n'est pas exigé, pendant une durée minimale, variable selon les titres de formation qu'ils détiennent.

La durée d'exercice minimale de la profession requise pour les ressortissants des autres Etats membres de l'Union Européenne ou des Etats partis à l'accord sur l'Espace Economique Européen où un certificat de capacité professionnelle n'est pas exigé est de deux années consécutives à plein temps ou l'équivalent à temps partiel au cours des dix dernières années .L'aptitude requise en vertu de la même disposition de la loi 95-66 du 20 janvier 1995 susvisée est constatée par le préfet ou, dans sa zone de compétence, par le préfet de police pour délivrer le certificat de capacité professionnelle mentionné à l'article 3 de la loi 95-66 du 20 janvier 1995 lorsque l'intéressé a passé avec succès les unités de valeur départementales de ce certificat.

- Tout conducteur de taxi est tenu de suivre tous les cinq ans un stage de formation continue dispensé par une école agréée. Le contenu de cette formation est défini par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur et de l'artisanat. Cette formation continue est sanctionnée par la délivrance d'une attestation d'une validité de cinq ans.

ARTICLE 11 : Quiconque veut exploiter ou mettre en circulation un ou plusieurs véhicules taxis doit présenter à l'autorité compétente, pour son compte ou celui de son ou ses salariés un dossier contenant les pièces suivantes :

- 1) une demande précisant le nom et prénoms - nom de jeune fille date et lieu de naissance - la nationalité - le lieu de stationnement, ou un extrait Kbis pour les personnes morales...
- 2) les autorisations d'exploitations de taxi et voiture de petite remise dont il serait éventuellement détenteur.
- 3) une copie du certificat de capacité professionnelle.
- 4) une copie du permis de conduire catégorie B.
- 5) une copie d'une pièce d'identité ou, pour les étrangers, de la carte de séjour.
- 6) une copie du certificat médical tel que défini au II de l'article R221-11 du code de la route.
- 7) une copie du procès-verbal de visite technique du véhicule par le contrôleur agréé.
- 8) une copie du certificat d'immatriculation du véhicule.
- 9) une copie de l'attestation d'assurance du véhicule pour le transport des personnes à titre onéreux.
- 10) une déclaration sur l'honneur selon laquelle le demandeur n'a jamais fait l'objet d'un retrait d'exploitation de taxi ou de voiture de petite remise ou d'une sanction s'attachant à l'exercice de ces activités.

11) un extrait de casier judiciaire (**le demandeur doit faire parvenir au préfet une fiche d'état civil avec filiation**). Dans l'hypothèse où figureraient sur le bulletin n°2 du casier judiciaire des mentions incompatibles avec l'exercice de la profession de conducteur de taxi, le maire en sera avisé et la carte professionnelle sera retirée par le préfet.

Les pièces visées aux 3), 4), 6), ne sont à produire que si l'exploitant assure lui-même l'activité de conducteur.

ARTICLE 12 : Les maires informent le préfet de la délivrance des autorisations municipales de stationnement, transmettent un dossier comprenant les documents suivants :

- 1) un extrait du procès-verbal de la commission communale des taxis et des voitures de petite remise,
- 2) une copie du certificat médical délivré tel que défini au II de l'article R221-11 du code de la route,
- 3) une copie de l'arrêté municipal d'autorisation
- 4) un document délivré par le maire ou le préfet, informant le demandeur de la réglementation applicable concernant l'exploitation d'un taxi et qui sera daté et signé par le demandeur.

ARTICLE 13 : Les taxis et voitures de remise sont soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation, ou préalablement à leur changement d'affectation s'il s'agit de véhicules affectés à ces usages plus d'un an après la date de leur première mise en circulation. Cette visite technique doit ensuite être renouvelée tous les ans.

CHAPITRE 3 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DES TAXIS

ARTICLE 14 : Les tarifs sont fixés en fonction de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Les taxis doivent stationner en attente de clientèle dans leur commune de rattachement. Ils peuvent toutefois stationner dans les communes où ils ont fait l'objet d'une réservation préalable. A charge pour les conducteurs d'en apporter la preuve en cas de contrôle, ainsi que dans celles faisant partie d'un service commun de taxis comprenant leur commune.

ARTICLE 16 : Les conducteurs de taxis sont tenus de respecter strictement les prescriptions des règlements généraux de la circulation et en outre de répondre à toute réquisition du public et de se rendre, sauf avis contraire du client et sauf cas de force majeure, par le chemin le plus court à la destination qui leur est indiquée

Ils doivent également assurer l'exécution des demandes transmises téléphoniquement aux stations. Ils sont tenus d'offrir à la clientèle un véhicule confortable et toujours propre, d'être courtois et polis en toutes occasions. Ils doivent porter assistance aux personnes âgées ou à mobilité réduite.

Ils doivent avoir une tenue propre et décente et s'abstenir de toute impolitesse, acte de grossièreté ou de brutalité, incorrection ou intempérance.

ARTICLE 17 : Il est formellement interdit aux conducteurs de taxi de racoler les clients, ou de s'arrêter pour charger ceux-ci en dehors de leur zone de prise en charge, qui sont les limites du territoire communal.

ARTICLE 18 : Il est créé une commission départementale des taxis compétente pour les communes de moins de 20 000 habitants, présidée par le préfet ou son représentant.

Pour les villes de 20 000 habitants et plus, il est créé une commission communale des taxis et des voitures de petite remise dont la présidence est assurée par le maire ou, par délégation, par l'un de ses adjoints.

Ces commissions comprennent en nombre égal des représentants de l'administration, des représentants des organisations professionnelles, des représentants des usagers.

Elles sont chargées de formuler des avis sur les questions d'organisation, de fonctionnement et de discipline des professions concernées.

La commission peut être consultée sur les problèmes relatifs à la formation professionnelle des conducteurs et sur la politique du transport de personnes.

Le préfet portera à la connaissance des membres de la commission, soit au cours d'une séance de travail, soit par écrit semestriellement, les cessions à titre onéreux intervenues dans le département de l'Allier.

Les représentants des administrations, des organismes professionnels et des usagers ainsi que leurs suppléants sont nommés pour une durée de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant désigné ou, à défaut, son remplaçant, siège pour la durée du mandat restant à courir.

En matière disciplinaire, siègent seuls les membres des professions concernées et les représentants de l'administration, dans des sections spécialisées désignées à cet effet. Les membres de ces sections ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et, éventuellement, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Le quorum est égal à la moitié du nombre des membres titulaires composant l'organisme dont l'avis est sollicité. Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, la commission plénière ou la section spécialisée délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Les avis sont pris à la majorité des membres et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 19 : Le maire ou le préfet, suivant le cas, saisi d'un procès verbal d'infraction, établi par les services de police, gendarmerie, concurrence, consommation et répression des fraudes, au décret du 17 août 1995 ou au présent arrêté peut, après avis de la commission visée à l'article 17, prononcer un avertissement ou l'une des sanctions prévues :

- à l'article 7 du présent arrêté, en cas d'infraction aux obligations du titulaire de l'autorisation de stationnement.

- à l'article 8 - alinéa 5 du présent arrêté, en cas d'infraction aux obligations du conducteur, la commission départementale ou communale, qui siège alors en formation de discipline, émet un avis sur la sanction à proposer après avoir entendu l'intéressé. Il est dressé, séance tenante, un procès verbal signé de chacun des membres.

Quinze jours au moins avant la séance, le préfet ou le maire adresse à l'intéressé une lettre recommandée avec avis de réception, l'invitant à comparaître devant la commission, assisté, s'il le juge utile, d'un conseil de son choix. L'intéressé est également averti par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il lui est loisible de se faire représenter et qu'il peut prendre connaissance de son dossier cinq jours au moins avant la date de la séance.

Après la lecture du rapport par le président, la commission entend l'intéressé, ou son mandataire s'il est représenté, ou prend connaissance des explications écrites, s'il en a adressées. Hors de la présence de l'intéressé, la commission délibère et vote. A la demande d'un membre, le vote a lieu à bulletin secret.

ARTICLE 20 : Le titulaire d'une autorisation de stationnement a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative qui a délivré celle-ci.

Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue pendant une durée de cinq ans de l'autorisation de stationnement à compter de la date de délivrance de celle-ci. Toutefois, cette durée est de quinze ans dans les cas suivants :

- pour les titulaires d'autorisations nouvelles délivrées postérieurement à la date de publication de la loi 95-66 du 20 janvier 1995 ;

- pour les titulaires d'autorisations délivrées antérieurement à la date de publication de la loi 95-66 du 20 janvier 1995 et qui, en vertu des textes antérieurs, ne disposaient pas de la faculté de présenter à titre onéreux un successeur.

Dans ces deux derniers cas, une fois la première mutation intervenue, par usage de la faculté ainsi prévue sous condition d'exploitation de quinze ans de l'autorisation de stationnement, la faculté de présenter à titre onéreux un successeur est constituée dans les conditions de droit commun, après une exploitation effective et continue de cinq ans.

En cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission, et nonobstant les dispositions de l'article 3 de la loi 95-66 du 20 janvier 1995, les entreprises de taxis exploitant plusieurs autorisations, dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule, sont admises à présenter à titre onéreux un ou plusieurs successeurs à l'autorité administrative compétente.

Sous réserve des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, la même faculté est reconnue, en cas de redressement judiciaire, selon le cas, à l'entreprise débitrice ou à l'administrateur judiciaire ou, en cas de liquidation judiciaire, au mandataire liquidateur.

En cas d'incapacité définitive, constatée selon les modalités fixées par décret, entraînant le retrait du permis de conduire, les véhicules de toutes les catégories, les titulaires d'autorisation de stationnement acquises à titre onéreux peuvent présenter un successeur sans condition de durée d'exploitation effective et continue.

Les bénéficiaires de cette faculté ne pourront plus conduire de taxis, ni solliciter et exploiter une ou plusieurs autorisations de stationnement qu'à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de la date de présentation du successeur.

Le préfet constate l'inaptitude physique d'un conducteur de taxi titulaire d'une autorisation de stationnement souhaitant présenter un successeur, au vu de l'avis émis par la commission médicale prévue au II de l'article R221-11 du code de la route.

La commission précitée est composée exclusivement de médecins. Elle se prononce après avoir examiné le titulaire de l'autorisation et entendu, si elle l'estime utile, tout médecin spécialiste agréé par le préfet.

Un arrêté du ministre chargé des transports, pris après avis du ministre de l'intérieur, précise les modalités d'application du présent article.

En cas de décès du titulaire d'une autorisation de stationnement, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présentation pendant un délai d'un an à compter du décès.

Les transactions visées aux articles 3 et 4 de la loi 95-66 du 20 janvier 1995 sont répertoriées, avec mention de leur montant, dans un registre tenu par l'autorité administrative qui a délivré l'autorisation de stationnement concernée.

A cette occasion, le nouveau titulaire devra remettre à cette autorité les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue, par son prédécesseur, de l'autorisation ainsi transmise.

Ces transactions doivent être déclarées ou enregistrées dans le délai d'un mois à compter de la date de leur conclusion au service des impôts compétents.

Sont inscrits au registre des transactions mentionné dans l'article 5 de la loi 95-66 du 20 janvier 1995 :

- a) le montant des transactions
- b) les noms et raisons sociales du titulaire de l'autorisation et du successeur présenté
- c) le numéro unique d'identification, inscrit au répertoire des entreprises tenu par l'institut national de la statistique et des études économiques, attribué au successeur présenté.

Ce registre est public.

L'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement se prouve par la copie des déclarations de revenus et des avis d'imposition pour la période concernée, et par celle de la carte professionnelle utilisée par l'exploitant pendant la période d'exploitation ou tout document justificatif démontrant une exploitation par un salarié ou un locataire.

La délivrance de nouvelles autorisations par les autorités administratives compétentes n'ouvre pas droit à indemnité au profit des titulaires d'autorisations précédemment délivrées.

Les nouvelles autorisations sont délivrées en fonction de listes d'attente rendues publiques.

Les listes d'attente en vue de la délivrance de nouvelles autorisations, mentionnées à l'article 6 de la loi du 20 janvier 1995, sont établies par l'autorité compétente pour délivrer les

autorisations. Elles mentionnent la date de dépôt et le numéro d'enregistrement de chaque demande.

Ces listes d'attente sont communicables dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Les demandes sont valables un an. Cessent de figurer sur les listes ou sont regardées comme des demandes nouvelles celles qui ne sont pas renouvelées, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, avant la date anniversaire de l'inscription initiale.

CHAPITRE 4 - TAXI DE REMPLACEMENT

ARTICLE 21 : En cas de panne ou d'accident grave, entraînant une réparation, le propriétaire pourra, sous réserve d'en avoir avisé l'administration municipale et préfectorale, et provisoirement, transposer le numéro d'ordre sur un autre véhicule qui devra être en conformité avec l'article 13 du présent arrêté.

Sur le véhicule de remplacement, il devra être apposé à l'avant et à l'arrière, une bande adhésive d'une dimension de 60 x 15 cm, portant l'inscription suivante :

« TAXI DE REMPLACEMENT DU AU ».

Ce véhicule de remplacement qui est un véhicule particulier de moins de cinq ans d'âge ne peut être utilisé que pour la durée strictement nécessaire à la remise en état du véhicule remplacé.

Il est utilisable pour une durée de 15 jours, renouvelable une seule fois, soit au maximum 30 jours. Le demandeur doit être en mesure de présenter une attestation d'assurance prouvant le transfert du véhicule en panne au véhicule de remplacement.

En aucun cas, une voiture de petite remise ne peut être utilisée en remplacement d'un taxi, et réciproquement.

En cas d'utilisation d'un véhicule de remplacement, le chauffeur de taxi doit obligatoirement tenir un carnet à souche et délivrer obligatoirement à chaque client une facture sur laquelle figurera l'heure et le lieu de prise en charge, l'heure et le lieu de dépose, les kilomètres parcourus, ainsi que le montant total payé par le client. Le tarif de cette prestation devra être conforme au tarif en vigueur fixé par arrêté préfectoral.

Il doit être également porteur de l'autorisation de stationnement afférente au véhicule remplacé.

CHAPITRE 5 - PUBLICITE

ARTICLE 22 : Sous quelque forme que ce soit, où qu'elle se présente, la publicité écrite faite en faveur d'un exploitant de taxi doit obligatoirement comporter l'indication du nom de la commune d'exercice de la profession.

CHAPITRE 6- CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE

ARTICLE 23 : Nul ne peut conduire un taxi s'il n'est pas titulaire d'un certificat de capacité professionnelle délivré par le Préfet.

La délivrance du certificat de capacité professionnelle est subordonnée à la réussite à un examen organisé par le Préfet, comprenant deux unités de valeur de portée nationale (UV1 et UV2) et de deux unités de valeur de portée départementale (UV3 et UV4) comprenant chacune une ou plusieurs épreuves dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

L'épreuve d'admissibilité est constituée par les deux unités de valeur de portée nationale et une unité de valeur de portée locale (UV1, UV2 et UV3) et l'épreuve d'admission par une unité de valeur de portée locale (UV4).

Tout candidat ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à dix sur vingt à chacune des unités de valeur de l'examen, sans note éliminatoire, devient titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Tout candidat ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à dix sur vingt à une unité de valeur, sans note éliminatoire, en conserve le bénéfice dans la limite de trois ans à compter de la publication des résultats.

Tout candidat qui souhaite passer l'épreuve d'admission (UV4) doit au préalable avoir obtenu une note supérieure ou égale à dix sur vingt, sans note éliminatoire, à chacune des trois unités de valeur qui constituent l'épreuve d'admissibilité.

Tout titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi qui souhaite exercer cette profession dans le département de l'Allier alors qu'il exerce dans un autre département doit obtenir une note supérieure ou égale à dix sur vingt, sans note éliminatoire, aux unités de valeur de portée locale (UV3 + UV4).

Les candidats ayant été déclarés admissibles à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi organisé selon les modalités de l'arrêté du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi sont réputés titulaires par équivalence des unités de valeurs n°1 et n°2 définies à l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Un jury, présidé par le Préfet ou son représentant, choisit les sujets proposés aux différentes épreuves et, pour chaque unité de valeur, fixe la liste des candidats admis à se présenter et celle des reçus. Il est composé du Préfet ou de son représentant, de deux fonctionnaires choisis par le Préfet dans les services déconcentrés de l'Etat, de deux représentants de la chambre de métiers, choisis par le Préfet.

A l'occasion de l'inscription à l'examen, il est perçu un droit dont le montant et les modalités de perception sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

L'exploitation d'une école de formation en vue de la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi est subordonnée à un agrément délivré dans les conditions et selon les formes prévues par l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions

d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

La carte professionnelle mentionnée à l'article 9 du présent arrêté leur est délivrée de plein droit au titre du département où ils exercent, à cette date, leur activité, sous réserve des dispositions de l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 24 : Toute personne qui souhaite s'inscrire à l'intégralité des unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, ou à certaines d'entre elles, doit adresser un formulaire d'inscription au préfet du département dans lequel il souhaite passer les épreuves, accompagné des pièces suivantes :

- un certificat médical, tel que défini au II de l'article R221-11 du code de la route ;
- une photocopie du permis de conduire de catégorie B, en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L223-1 du code de la route ;
- une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivrée depuis moins de deux ans au moment du dépôt du dossier ;
- le paiement du droit d'examen fixé par arrêté ministériel du 2 juillet 2001 modifié susvisé ;
- pour les personnes non ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- une copie ou un extrait d'acte de naissance ;
- quatre photographies d'identité récentes ;
- trois enveloppes timbrées libellées au nom et à l'adresse du candidat ;

En outre, les candidats ayant déjà validé une ou plusieurs unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi doivent fournir une copie des attestations de réussite correspondantes.

Les demandes d'inscription à l'intégralité des unités de valeur du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, ou à certaines d'entre elles, doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) au moins deux mois avant le début de la session.

Toutefois, l'attestation de « prévention et secours civiques de niveau 1 » peut être adressée au plus tard un mois avant le début de la session.

ARTICLE 25 : L'arrêté préfectoral n° 3033/96 du 7 juin 1996 réglementant la profession de taxi dans le département de l'Allier modifié par l'arrêté préfectoral n°2817/2001 du 10 août 2001 est annulé.

ARTICLE 26 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de Montluçon et Vichy, les Maires du département, le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier, le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Allier, Mme. la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et tout agent de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Moulins, le 15 janvier 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christian MICHALAK.